

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE
24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

1. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) » par « les Règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), notamment l'article 4753 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), »;

2° par le remplacement, dans la note 5 de l'alinéa c du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles CPPC, Avis d'exécution ».

2. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « de l'OCRCVM » par « fondé sur les Règles CPPC ».

3. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) » par « 3 h 59 ».

4. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».

5. L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 des Règles CPPC, Accords acceptables concernant les services administratifs ».

6. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction complémentaire sont abrogés.

7. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.1. Obligations de déclaration ».

8. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est abrogé.

9. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« 3.2. Confidentialité de l'information »;

2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».

10. L'article 4.5 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».

11. L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM et paragraphe 1 de la règle 5-103 de la Bourse de Toronto » par « la Règle 4800 des Règles CPPC ».